



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE BAINADE ET D ACCES A LA PLAGE

Le Maire de la Commune de Pirou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Considérant les déjections relevées et prélevées le 14 Août à Pirou plage d' Armanville,

Considérant la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Par mesure de précaution, la pratique de la baignade et l'accès à la plage sont temporairement interdits sur la plage d'Armanville, à compter du 14/08/2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à Armanville.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Coutances,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lessay,
- Monsieur le Président de la SNSM de Pirou
- L'office de Tourisme de Pirou,
- Mme TRUBLET de l'Agence Régionale de Santé de SAINT-LO

Fait à Pirou le 14 Août 2026

Le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

